



Créteil, le 19 mai 2020

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés du second degré

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

**Division des établissements
d'enseignement privés
DEEP 1**

Affaire suivie par
Benjamin LELEU
T : 01 57 02 64 22
F : 01 57 02 63 26
Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

– POUR ATTRIBUTION –

- Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne,
- Mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux,
- Madame la déléguée académique à la formation professionnelle initiale et continue,
- Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale,
- Madame la cheffe du service académique d'information et d'orientation,
- Madame la directrice du CANOPE – académie de Créteil,
- Monsieur le proviseur « Vie Scolaire »

– POUR INFORMATION –

Circulaire n° 2020-036

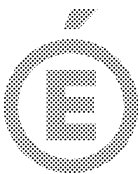
Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels des échelles de rémunération de professeur agrégé, professeur certifié, PEPS et PLP au titre de l'année scolaire 2020 – 2021

**Références : Articles R 914 – 60-1 et 65 du code de l'éducation.
Arrêté du 11 août 2017 modifié**

I - Organisation

Les présentes instructions ont pour objet de préparer la campagne d'avancement de grade à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, PEPS et PLP au titre de l'année scolaire 2020 – 2021. Les promotions seront prononcées avec effet administratif et financier au 1^{er} septembre 2020.

L'accès à la classe exceptionnelle est ouvert sous forme de deux viviers distincts dont **seul le premier vivier nécessite un acte de candidature** et pour lesquels les conditions d'inscription requises sont différentes.



2/3

II - Conditions d'éligibilité

Quel que soit le vivier concerné, les enseignants doivent être en position d'activité au 31 août 2020 ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale, etc.).

- **1^{er} vivier :**

- Avoir atteint au 31 août 2020 :
 - Au moins le **2^{ème} échelon de la hors classe** de leur échelle de rémunération pour les **agrégés** ;
 - Au moins le **3^{ème} échelon de la hors classe** de leur échelle de rémunération pour les **certifiés, PEPS et PLP**.
- Et justifier de **8 années accomplies dans des fonctions particulières** dont la liste est fixée par l'arrêté du 11 août 2017, notamment :
 - Dans les classes post-bac, quelle que soit la quotité de service ;
 - Dans les fonctions de maître formateur, quelle que soit la quotité de service ;
 - Dans les fonctions de DDFPT, sur l'intégralité du service ;
 - Tutorat de stagiaires, sur l'intégralité du service.

- **2nd vivier**, au 31 août 2020 :

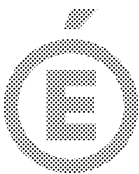
- Compter au moins **3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe** de leur échelle de rémunération pour les **agrégés** ;
- Avoir atteint le **6^{ème} échelon de la hors classe** de leur échelle de rémunération pour les **certifiés, PEPS et PLP**.

La situation des enseignants éligibles au titre des deux viviers sera examinée pour chaque vivier s'ils ont candidaté pour le premier ; elle sera examinée pour le second vivier si leur candidature au premier n'est pas recevable ou s'ils n'ont pas candidaté.

III – Etablissement des tableaux d'avancement

Après recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection, les candidats seront classés par vivier et selon les critères suivants, affectés d'un nombre de points variable selon les situations individuelles :

- **L'ancienneté dans la plage d'appel** donnera lieu à l'attribution de 3 points par tranches d'ancienneté dans chaque échelon ;
- **L'examen du parcours professionnel** donnera lieu à quatre degrés d'appréciation :
 - Excellent (140 points)
 - Très satisfaisant (90 points)
 - Satisfaisant (40 points)
 - Insatisfaisant (pas de points)



3/3

IV – Calendrier

1) Dépôt des candidatures du vivier 1 et dossiers à compléter pour le vivier 2 :

Les candidatures du vivier 1 seront exclusivement déposées dans l'application I-Professionnel et les dossiers du vivier 2 seront également à compléter (notamment le CV) dans cette application :

du 2 au 17 juin 2020 inclus, délai impératif

2) Dépôt des avis des chefs d'établissement et des IPR :

Les chefs d'établissement et les IPR concernés porteront leurs avis sur les candidatures du vivier 1 et les dossiers du vivier 2 via I-Professionnel :

du 22 juin au 5 juillet 2020 inclus

Les candidatures et dossiers d'enseignants exerçant les fonctions de chef d'établissement ne recueilleront que l'avis de l'inspecteur compétent dans la discipline.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès de vos maîtres.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des relations et des ressources humaines

Carole LAUGIER